

## Commission Régionale Sportive, des Litiges et Contentieux

### RÉUNION DU JEUDI 15 NOVEMBRE 2018

Membres présents :	Membres excusés :
Katia BECHET Présidente	Patricia FRANCOIS
Muriel HIGHT	
Antoine JUDICK	
Jocelyne ESPARIS	
Eric MERGIRIE	
Maurice LUZARD	
Frédéric CHARLES	

- Ouverture de séance 18h30
- **ORDRE DU JOUR :**
- COURRIERS
- RECEPTION DES FEUILLES DE MATCHES
- ENREGISTREMENT DES RESULTATS
- RESERVES, RECLAMATIONS et EVOCATIONS
- LICENCES MANQUANTES.
- FEUILLES DE MATCH MANQUANTES

### COURRIER

- Courrier du club du SC KOUROUCIEN du 28/10/18 confirmant la réserve formulée lors de la rencontre SC KOUROUCIEN/AS ST ELIE en U19 Poule CENTRE OUEST.
- Courrier du club du FC OYAPOCK du 02/11/18 demandant le report de la rencontre de la 8<sup>ème</sup> journée de REGIONALE UNE devant opposer son club à celui du KOUROU FC le 24/11/18, en raison de l'indisponibilité des cadres techniques du club.

### ENREGISTREMENT DES RÉSULTATS

#### REGIONALE UNE

Date	Rencontres	Journée	Résultats	Observations
06/10/18	ASU GRAND SANTI / US SINNAMARY	3 <sup>ème</sup>	00/03	ASU GRAND SANTI perd par <b>FORFAIT</b> . Décision CRSLC du 15/11/18

Date	Rencontres	Journée	Résultats	Observations
27/10/18	ASU GRAND SANTI / FC OYAPOCK	5 <sup>ème</sup>	00/00	<b>FC OYAPOCK</b> : une licence manquante
27/10/18	ASC AGOUADO / ASC le GELDAR de KOUROU	5 <sup>ème</sup>	////	<b>INSTANCE</b> : original de feuille de match manquante (Score PM 01/00)

Date	Rencontres	Journée	Résultats	Observations
03/11/18	ASC OUEST / AJ ST GEORGES	6 <sup>ème</sup>	01/00	ASC OUEST : une licence manquante
03/11/18	US SINNAMARY / ASC AGOUADO	6 <sup>ème</sup>	01/02	R.A.S.

Date	Rencontres	Journée	Résultats	Observations
07/11/18	AJ ST GEORGES / ASC le GELDAR de KOUROU	7 <sup>ème</sup>	01/05	R.A.S.
09/11/18	CSC de CAYENNE / KOUROU FC	7 <sup>ème</sup>	02/02	R.A.S.
10/11/18	AS ETOILE de MATOURY/ASC AGOUADO	7 <sup>ème</sup>	////	FEUILLE de MATCH MANQUANTE
10/11/18	FC OYAPOCK/US SINNAMARY	7 <sup>ème</sup>	////	FEUILLE de MATCH MANQUANTE
10/11/18	ASC REMIRE / ASC OUEST	7 <sup>ème</sup>	04/00	R.A.S.

**IL EST RAPPELE AUX CLUBS DE :**  
**ASC AGOUADO C/ ASC LE GELDAR**

**QU'ILS ONT HUIT JOURS A COMPTER DE LA DATE DE LA RENCONTRE POUR DEPOSER L'ORIGINAL DE LA FEUILLE DE MATCH, SEUL DOCUMENT PRIS EN COMPTE PAR LA COMMISSION POUR L'HOMOLOGATION DES MATCHS.**

### REGIONALE DEUX Poule CENTRE EST

Date	Rencontres	Journée	Résultats	Observations
04/11/18	DYNAMO de SOULA / USC MONTSINERY	7 <sup>ème</sup>	01/04	USC MONTSINERY : une licence manquante

Date	Rencontres	Journée	Résultats	Observations
08/11/18	USL MONTJOLY / ASC JOB	8 <sup>ème</sup>	01/01	ASC JOB : deux licences manquantes
10/11/18	ASC KARIB / ASL le SPORT GUYANAIS	8 <sup>ème</sup>	01/00	R.A.S.
10/11/18	US MACOURIA / DYNAMO de SOULA	8 <sup>ème</sup>	02/01	R.A.S.
10/11/18	USC MONTSINERY / AJ BALATA ABRIBA	8 <sup>ème</sup>	00/01	R.A.S.
10/11/18	USC ROURA / AS ETOILE de MATOURY 2	8 <sup>ème</sup>	03/01	R.A.S.

### REGIONALE DEUX Poule CENTRE OUEST

Date	Rencontres	Journée	Résultats	Observations
20/10/18	AOJ MANA / EJ BALATE	5 <sup>ème</sup>	///	FEUILLE de MATCH MANQUANTE

Date	Rencontres	Journée	Résultats	Observations
10/11/18	EJ BALATE / AS ST ELIE	8 <sup>ème</sup>	////	INSTANCE : original de feuille de match manquante (Score PM 01/00)
10/11/18	SC KOUROUCIEN / AOJ MANA	8 <sup>ème</sup>	///	FEUILLE de MATCH

**IL EST RAPPELE AU CLUB DE :**

**AOJ MANA C/ EJ BALATE**

**QU'ILS ONT HUIT JOURS A COMPTER DE LA DATE DE LA RENCONTRE POUR DEPOSER L'ORIGINAL DE LA FEUILLE DE MATCH, SEUL DOCUMENT PRIS EN COMPTE PAR LA COMMISSION POUR L'HOMOLOGATION DES MATCHS**

### **RESERVES SUR FEUILLES DE MATCHS, RECLAMATIONS ET EVOCATIONS**

**Les décisions qui suivent sont susceptibles d'appel devant la commission régionale d'appel dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 111 des règlements généraux sportifs de la LFG.**

## **CATEGORIES SENIOR**

### **REGIONALE UNE**

**AFFAIRE**

**ASU GRAND SANTI /US SINNAMARY**

**Match de la troisième journée du championnat de REGIONALE UNE du 06/10/18 ASU GRAND SANTI/US SINNAMARY : rencontre non jouée, absence de l'ASU GRAND SANTI.**

La commission,

Jugeant en première instance,

Vu le rapport de l'arbitre,

Vu le document transmis par l'arbitre prouvant que l'équipe de l'US SINNAMARY était présente à Guy MARIETTE de MANA au coup d'envoi de la rencontre,

Vu le courrier de Monsieur PAPAYO écrivant au nom de l'ASU GRAND SANTI informant que l'information concernant la date de la rencontre avait été communiquée au Président de l'Association, information non relayée,

Vu le procès-verbal de la CROC en date du 24/09/18 reprogrammant la rencontre au 06/10/18,

Vu l'article 107 des Règlements Sportifs Généraux de la Ligue de Football de la Guyane,

Considérant que le club de l'ASU GRAND SANTI disposait de plus de 10 jours pour prendre ses dispositions pour être présente le jour de la rencontre,

Par ces considérants,

La commission,

**Décide de donner match perdu par FORFAIT à l'équipe SENIOR de l'ASU GRAND SANTI,**

**Le club de l'ASU GRAND SANTI est sanctionné d'une amende de trois cents (300) euros,**

**L'équipe de l'US SINNAMARY gagne la rencontre sur le score de trois (3) buts à zéro (0),**

**L'équipe SENIOR de l'ASU GRAND SANTI inscrit zéro (0) point au classement.**

## **CATEGORIES JEUNES**

### **CATEGORIE U15**

**AFFAIRE**

**AS ST ELIE / US SINNAMARY**

**Poule CENTRE OUEST**

11/11/18	AS ST ELIE / US SINNAMARY	4 <sup>ème</sup>	////	US SINNAMARY : douze licences manquantes
----------	---------------------------	------------------	------	--

**Match de la quatrième journée du championnat de U15 Poule CENTRE OUEST du 13/11/18 AS ST ELIE/US SINNAMARY : rencontre non jouée l'équipe de l'US SINNAMARY n'ayant pas présenté de licences, de pièces d'identité, de certificats médicaux,**

La commission,

Jugeant en première instance,

Vu la feuille de match de la rencontre,

Vu la mention de l'arbitre, signée par les deux représentants de clubs, notant que la rencontre n'a pu avoir lieu, les joueurs de l'US SINNAMARY présents ne présentaient pas de licences, de pièces d'identité ou de certificats médicaux,

Vu l'article 29 des Règlements Sportifs Généraux de la Ligue de Football de la Guyane faisant obligation d'être titulaire d'une licence délivrée par ladite Ligue, licence qui doit être présentée en début de chaque rencontre officielle,

Considérant que l'équipe U15 de l'US SINNAMARY n'a pas satisfait à cette obligation,

Par ces considérants,

La commission,

**Décide de donner match perdu pas PENALITE au l'équipe U15 l'US SINNAMARY,  
L'équipe U15 de l'AS ST ELIE gagne la rencontre sur le score de trois (3) buts à zéro (0).**

## AFFAIRE ASC AGOUADO/ASC AWOMSA

### Poule OUEST

13/10/18	ASC AGOUADO/ASC AWOMSA	1 <sup>ère</sup>	////	INSTANCE FEUILLE de MATCH MANQUANTE
----------	------------------------	------------------	------	--

**Match de la première journée du championnat de U15 Poule OUEST du 13/10/18 ASC AGOUADO/ASC AWOMSA : absence de la feuille de match un mois après la rencontre.**

La commission,

Jugeant en première instance,

Vu qu'à la date du présent, la feuille de match de la rencontre n'a toujours pas été mise à la disposition de la Commission,

Vu les rappels faits par la Commission Régionale Sportive des Litiges et Contentieux, dans ses PV des 18/10/18 – 25/10/18 – 08/11/18,

Vu qu'à la date du présent les deux clubs : l'ASC AGOUADO et l'ASC AWOMSA n'ont pas réagi et, n'ont pas adressé de courrier à la Ligue pour fournir les explications quant à leur absence,

Vu l'article 87 alinéa 6 des Règlements Sportifs Généraux de la Ligue de Football de la Guyane,

Considérant que l'absence de la feuille de match ne permet pas une homologation réglementaire de la rencontre,

Par ces considérants,

La commission,

**Décide de donner match perdu par FORFAIT à l'équipe U15 de l'ASC AGOUADO,  
De donner match perdu par FORFAIT à l'équipe U15 de l'ASC AWOMSA,  
De dire que l'équipe U15 de l'ASC AGOUADO marque zéro (0) point au classement,  
De dire que l'équipe U15 de l'ASC AWOMSA marque zéro (0) point au classement,**

## AFFAIRE AJS MARONI/AOJ MANA

### Poule OUEST

13/10/18	AJS MARONI/AOJ MANA	1 <sup>ère</sup>	////	INSTANCE FEUILLE de MATCH MANQUANTE
----------	---------------------	------------------	------	--

**Match de la première journée du championnat de U15 Poule OUEST du 13/10/18 AJS MARONI/AOJ MANA : absence de la feuille de match un mois après la rencontre.**

La commission,

Jugeant en première instance,

Vu qu'à la date du présent, la feuille de match de la rencontre n'a toujours pas été mise à la disposition de la Commission,

Vu les rappels faits par la Commission Régionale Sportive des Litiges et Contentieux, dans ses PV des 18/10/18 – 25/10/18 – 08/11/18,

Vu qu'à la date du présent aucun des deux clubs : l'AJS MARONI et l'AOJ MANA ont réagi et, n'ont pas adressé de courrier à la Ligue pour fournir des explications quant à leur absence,

Vu l'article 87 alinéa 6 des Règlements Sportifs Généraux de la Ligue de Football de la Guyane,

Considérant que l'absence de la feuille de match ne permet pas une homologation réglementaire de la rencontre et entrave le bon déroulement du championnat U15 OUEST,

Par ces considérants,

La commission,

**Décide de donner match perdu par FORFAIT à l'équipe U15 de l'AJS MARONI,**

**De donner match perdu par FORFAIT à l'équipe U15 de l'AOJ MANA,**

**De dire que l'équipe U15 de l'AJS MARONI marque zéro (0) point au classement,**

**De dire que l'équipe U15 de l'AOJ MANA marque zéro (0) point au classement,**

## CATEGORIE U17

### AFFAIRE

### AJS MARONI/ASU GRAND SANTI

### Poule OUEST

11/11/18	AJS MARONI / ASU GRAND SANTI	3 <sup>ème</sup>	////	INSTANCE AJS MARONI équipe absente
----------	------------------------------	------------------	------	---------------------------------------

**Match de la troisième journée du championnat de U17 Poule OUEST du 11/11/18 AJS MARONI/ASU GRAND SANTI : rencontre non jouée, absence de l'AJS MARONI.**

La commission,

Jugeant en première instance,

Vu la feuille de match de la rencontre de la 3<sup>ème</sup> journée du Championnat U17 Poule OUEST devant opposer les équipes de l'AJS MARONI et de l'ASU GRAND SANTI le 11/11/18,

Vu la feuille de match faisant apparaître que l'équipe de l'AJS MARONI est absente,

Vu l'article 107 des Règlements Sportifs Généraux de la Ligue de Football de la Guyane,

Considérant qu'à la date du présent le club de l'AJS MARONI n'a pas fourni d'explications concernant les raisons de l'absence de son équipe,

La commission,

**Décide de donner match perdu par FORFAIT à l'équipe U17 de l'AJS MARONI,**

**Le club de l'AJS MARONI est sanctionné d'une amende de trois cents (300) euros,**

**L'équipe de l'ASU GRAND SANTI gagne la rencontre sur le score de trois (3) buts à zéro (0),**

**L'équipe U17 de l'AJS MARONI inscrit zéro (0) point au classement.**

## INFORMATIONS DIVERSES

La commission rappelle aux clubs que la transmission de la feuille de match par courriel doit être suivie dans les huit jours de l'original, conformément à l'article 87 alinéa 4 des Règlements Sportifs

Général de la LFG : « *Le club recevant est chargé du dépôt de l'original de la feuille de match au secrétariat de la Ligue **contre récépissé**. Le délai est de soixante-douze (72) heures ouvrés après la rencontre. Les clubs pourront faire parvenir une copie de la feuille de match dans le délai susmentionné par télécopie ou courriel. A la demande de la commission compétente, le club devra être en mesure de produire un accusé de réception de son envoi. **L'original devra être alors déposé au plus tard huit jours après le match au secrétariat de la ligue** ».*

**Les clubs sont informés que désormais, la commission homologuera les matchs, seulement quand elle sera en possession de l'original. Elle infligera une sanction au club recevant qui n'aura pas transmis l'original de la feuille de match.**

**Fin de la séance à 20 h 30.**

**Le secrétaire de séance**

Eric MERGIRIE

**La présidente**

Katia BECHET